

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS 60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 19 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE LA CROIX BOUTET
Lieu-dit « La Croix Boutet »
03110 BROÛT-VERNET

Références : [SPA-E-2026-0739](#)

Code AIOT : 0050300144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'élevage de volailles de la SCEA DE LA CROIX BOUTET, implanté au lieu-dit « La Croix Boutet » 03110 BROÛT-VERNET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan annuel de contrôle 2026, l'installation d'élevage de volailles de la SCEA DE LA CROIX BOUTET fait l'objet d'une inspection sur la thématique de la collecte, du stockage et de la gestion des effluents d'élevage, ainsi que sur la collecte et la gestion des eaux pluviales de son exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA CROIX BOUTET
- « La Côte Mongon » 03110 BROÛT-VERNET
- Code AIOT : 0050300144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'élevage de volailles de la SCEA de la Croix Boutet est constituée de deux sites d'exploitation au lieu-dit « La Croix Boutet » sur la commune de BROÛT-VERNET. L'installation d'une

capacité d'élevage de 69500 animaux-équivalents volailles, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4319/01 du 26 novembre 2001, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire N° 3024bis/12 du 14 novembre 2012 s'appliquent de plein droit à l'élevage de volailles de la SCEA de la Croix Boutet, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660 de la nomenclature des ICPE.

Les installations contrôlées le jour de l'inspection, sont les bâtiments d'élevage, la collecte et le stockage des effluents d'élevage, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 point I.	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.	Sans objet
6	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé et des arrêtés préfectoraux N° 4319/01 du 26 novembre 2001 et N° 3024bis/12 du 14 novembre 2012 s'appliquent à la collecte et le stockage des effluents et à la gestion des eaux pluviales.

La gestion des effluents et des eaux pluviales est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thèmes : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre des risques (art. 14) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; – le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; – le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La SCEA de la Croix Boutet dispose des documents suivants mis à jour :

- un registre d'élevage pour chaque bâtiment avec un registre des effectifs mis à jour quotidiennement ;
- un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) mis à jour et contrôlé tous les ans (dernier contrôle 05/2025) comportant notamment un registre des risques, plans des risques et moyens de lutte contre les incendies, contrôle des installations électriques (dernier contrôle 03/2026) et des extincteurs (dernier contrôle 12/2025) ;
- un plan d'épandage mis à jour ;
- un plan des réseaux de collecte des effluents, les fumiers de volailles accumulés en cours de lot, sont évacués en fin de bande, puis stockés en bout de champs ;
- les fumiers de volailles sont épandus sur les parcelles de l'exploitation ;
- les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont disponibles en ligne sur le site de la SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 point I.

Thèmes : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ;

Constats :

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.
Thèmes : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le stockage en bout de champs des effluents de l'exploitation répond aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les tas de fumiers de volailles sont couverts, ne dépassent pas 3 mètres de haut, et sont stockés pour une durée qui ne dépasse pas 9 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thèmes : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments d'élevage ne disposent pas de gouttières, les eaux pluviales des toitures sont évacuées vers le sol constitué de cailloux drainant permettant une évacuation efficace des eaux vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thèmes : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

Les bâtiments d'élevage de l'exploitation sont tous situés à plus de 100 mètres des tiers.
Il n'y a pas de puits, de forages, de sources, de cours d'eau à moins de 35 mètres des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thèmes : Élevage, Entretien et gestion des nuisibles

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les bâtiments d'élevage sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux sont nettoyés et désinfectés systématiquement en fin de lot.

Un plan de dératisation suivi par une société prestataire de service (A et F Dératisation à ÉBREUIL) est en place pour empêcher la prolifération des rongeurs sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.

Thèmes : Élevage, Stockage des effluents

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Les effluents de l'exploitation sont stockés en bout de champs sur des emplacements de façon à éviter tout déversement dans le milieu naturel, pour une durée maximale qui ne dépasse pas 9 mois. Une rotation des emplacements de stockage est également mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite